

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30



Avignon, le 12 janvier 2024

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35 conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°24-03

Objet : Modification du plafond de jours pouvant être maintenus sur le compte épargne temps.

Textes : Décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 modifie les dispositions du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale afin de renvoyer à un arrêté le soin de fixer le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.

L'arrêté publié le même jour **fixe le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps à soixante jours** ce qui ne modifie pas le montant prévu jusqu'ici par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Toutefois, par dérogation, l'arrêté prévoit que le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps **au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.**

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies par le décret du 26 août 2004.

Pour rappel, l'arrêté du 24 novembre 2023 revalorise les montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Les nouveaux montants forfaitaires indemnisés **à compter du 1^{er} janvier 2024** sont fixés comme suit :

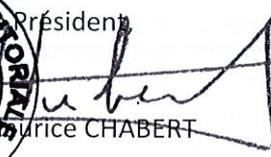
Catégorie A : 150 € pour un jour au lieu de 135 €

Catégorie B : 100 € pour un jour au lieu de 90 €

Catégorie C : 83 € pour un jour au lieu de 75 €.

Le Pôle Assistance Juridique reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Président

Maurice CHABERT



The stamp is circular with the text 'FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE' around the top edge and 'CENTRE DE GESTION DE LA VAUCLUSE' in the center. A small star is at the bottom. A handwritten signature is written over the stamp.